



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la piste de ski Mélèze, secteur des
Perrières » sur la commune de Les Gets
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4637

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4637, déposée complète par Commune les Gêts le 17/08/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30/08/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 07/09/2023 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, consiste en un reprofilage de la piste de ski Mélèze en vu d'accueillir les championnats du monde de ski junior, sur la commune des Gêts dans le département de Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, dont les travaux d'une durée de 2 mois seront réalisés à l'automne 2023, est situé entre 1 117 m et 1 315 m d'altitude, et prévoit les aménagements suivants :

- des terrassements de 4 700 m³ à l'équilibre sur une surface de 9 650 m² ;
- la réalisation d'une tranchée de 0,6 m de profondeur et 0,6 m de largeur, sur 780 m de long et pose de 8 regards pour le passage du réseau de chronométrage ;
- le réhaussement des enneigeurs existants en lien avec les exhaussements prévus ;
- l'étrépage et revégétalisation de l'ensemble des surfaces remaniées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone N, zone naturelle, et en partie en zone Aalp, zone agricole d'alpage du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- en zone d'aléa de glissement de terrain faible à moyen du Plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune² ;
- à proximité immédiate de trois zones humides recensées par l'Observatoire Environnemental de la station des Gets ;

¹ PLUi du Haut-Chablais approuvé le 13 septembre 2022

² PPRn approuvé le 17 février 2003 et dont la dernière procédure a été approuvée le 20 avril 2005

- à environ :
 - 1,4 km des zones Natura 2000 directive habitats et directive oiseaux « Plateau de Loëx » ;
 - 3,3 km des zones Natura 2000 directive oiseaux « Haut Giffre » ;
 - 3,8 km des zones Natura 2000 directive habitats et directive oiseaux ZPS « Roc d'enfer » ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant en matière de changement climatique, que la zone considérée est théoriquement viable jusqu'en 2050, selon l'étude Climsnow de mars 2023, selon le scénario du GIEC le plus probable et le plus défavorable (RCP8.5), avec les équipements d'enneigement existants sur la piste Méléze ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- les inventaires de 2020 n'ont pas mis en évidence la présence de flore ou de faune protégée ou patrimoniale ni d'habitat d'intérêt communautaire dans le secteur d'étude ; que l'inventaire complémentaire faunistique du 27 mai 2022 et 22 juillet 2022, n'a pas permis l'identification d'espèces ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 conclut que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des sites concernés , notamment du fait que « *Durant la période de chantier, les émissions sonores peuvent perturber les espèces en cours de nidification à proximité de la zone de travaux. Afin de limiter cet impact, les travaux auront lieu entre octobre et novembre, en dehors des périodes à enjeux pour les espèces des sites Natura 2000* » ;
- en ce qui concerne les milieux humides et zones de compensation :
 - que le tracé du réseau de chronométrage et les terrassements évitent les trois zones humides recensées dans le secteur d'étude, ainsi que les secteurs concernés par des mesures compensatoires liées à d'autres projets sur la commune ;
 - que sont prévus :
 - la mise en défens de ces milieux lors des travaux et le maintien des écoulements alimentant les zones humides ;
 - des dispositions concernant le stationnement, l'entretien du matériel, le balisage des zones sensibles incluses dans le cahier des clauses environnementales à destination des entreprises retenues pour la réalisation du projet ;
- les mesures de réduction suivantes sont prises par le maître d'ouvrage :
 - les travaux seront réalisés à l'automne, hors de période sensible pour la faune ;
 - la re-végétalisation des secteurs terrassés sera réalisée par la technique d'étrépage pour le remodelage de piste et ses 9 650 m² de terrassements prévus, et pour la création du réseau de chronométrage ;
- le suivi quantitatif et qualitatif de re-végétalisation après les travaux sera réalisé dans le cadre de l'observatoire environnemental (et ainsi sur une durée optimale supérieure à 10 ans) ;

Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat, et qu'à défaut, il doit déposer une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement³ ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels, le pétitionnaire s'engage à faire réaliser une étude géotechnique et à respecter les préconisations techniques pour ne pas aggraver les risques naturels en présence et ne pas en créer de nouveaux ;

Considérant que les talus en bord de piste seront conçus de manière irrégulière pour permettre une intégration paysagère la moins artificielle possible ;

Considérant que l'analyse des effets cumulés conclut à l'absence d'incidence notable au regard des 532 m³ de terrassements nécessaires à la réalisation du projet de création de luge sur rail⁴ dans le même secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

³ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/grands-principes-et-referentiels-regionaux-a13150.html>

⁴ Projet réalisé et en exploitation, ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en le 1^{er} juillet 2019 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190701_kkp2013_les_gets_luge-perrieres.pdf

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste de ski Méléze, secteur des Perrières, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4637 présenté par Commune les Gêts, concernant la commune de Les Gets (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03